

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. Les articles 10.5 et 10.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* sont modifiés par le remplacement, dans le troisième point du paragraphe de la rubrique intitulée « Les documents justificatifs », des mots « vérifiés » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « de l'auditeur ».
2. La partie 11 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe de la rubrique intitulée « Pratiques commerciales – impartition », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».
3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 12.6, du suivant :

« 12.10. États financiers annuels

Passage aux Normes internationales d'information financière

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers et de l'information financière intermédiaire établis conformément au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). Le Règlement 52-107 prévoit des dispositions transitoires concernant le passage des principes comptables généralement reconnus du Canada aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Selon l'exercice considéré, les personnes inscrites doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

En vertu de la partie 3 du Règlement 52-107, les personnes inscrites sont tenues d'établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire, le cas échéant, conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Il s'agit des IFRS intégrées au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de partie I. Les personnes inscrites sont tenues d'établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire sans les consolider. Elles doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public selon le Manuel de l'ICCA.

En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les personnes inscrites sont tenues d'établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire, le cas échéant, conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie IV du Manuel de l'ICCA. Le paragraphe 2 de l'article 4.2 du Règlement 52-107 précise que les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites ne doivent pas être consolidés.

Pour établir les états financiers, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 afin d'exclure

l'information comparative de l'exercice précédent. La date de transition aux IFRS de ces personnes inscrites est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011.

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA) exigent que les états financiers contiennent l'information comparative de l'exercice précédent. Pour les périodes ouvertes en 2011, le paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 contient une dispense de l'obligation, prévue par les PCGR canadiens, de fournir l'information comparative de l'exercice précédent. Les personnes inscrites qui se prévalent de cette dispense sont tenues de présenter certains éléments d'information dans leurs états financiers annuels. ».

4. L'article 13.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième point du premier paragraphe de la rubrique intitulée « Le contrôle des conflits d'intérêts », des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique intitulée « Relations avec d'autres émetteurs », des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

5. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.